

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT
DE L'ESPACE

Affaire suivie par :
Monique LAFOND-PUYO
Tél : 09 59 98 25 42
Monique.Lafond-Puyo@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE N° 09/IC/244

**autorisant la société ETC/BTP à exploiter
une plate forme de regroupement, tri, transit et valorisation
de déchets du BTP
sur le territoire de la commune de LONS (64)**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

VU l'arrêté ministériel du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 : " Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public " ;

VU l'arrêté type relatif à la rubrique n° 98 bis : « Caoutchouc, élastomères, polymères (Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) » ;

VU le récépissé n° 08/IC/152 en date du 16 juillet 2008 délivré à la société ETC/BTP pour l'exploitation sous le régime de la déclaration d'une plate-forme de valorisation de déchets du BTP, au titre des rubriques n° 98bis, 1520, 2515, 2517 et 2710-2 ;

VU la demande présentée par la société ETC/BTP, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate forme de regroupement, tri, transit et valorisation de déchets du BTP sur le territoire de la commune de Lons, en novembre 2008 ;

VU le dossier en annexe à la demande ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les observations formulées au cours l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 29 janvier 2009 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

VU les rapports et avis de l'inspection des installations classées en date du 18 septembre 2009 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 octobre 2009 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La S.A.S. ETC/BTP, dont le siège social est situé « Chemin latéral – 64 140 Billère », est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur les parcelles cadastrées AK 277, AK 279, AK 118, AK 278, AK 280, AK 281 et AK 115pp de la commune de LONS, d'une superficie de 15 119 m², les installations suivantes sur sa plate forme de regroupement, tri, transit et valorisation de déchets du BTP :

Nature de l'installation	Capacités de l'installation	N° de rubrique	Classement (rayon d'affichage)
Broyage, concassage, criblage, ... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	Concasseur : 300 kW Cribleur : 75 kW Puissance totale installée : 375 kW	2515-1	Autorisation (R=2 km)
Broyage, concassage, criblage, ... de substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Broyeur à bois Puissance totale installée : 220 kW	2260-2	Déclaration
Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public, la superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m ² , mais inférieure ou égale à 3 500 m ²	Superficie de la zone dédiée à la déchetterie : 2 850 m²	2710-2	Déclaration
Dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères et polymères, installé sur un terrain isolé bâti ou non situé à moins de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers	Plastiques : 1 silo de 40 m³	98 bis B-2	Déclaration
Dépôt de bois, papier, carton, ou matériaux combustibles analogues (Seuil de déclaration > 1 000 m ³)	Bois : 1 silo de 40 m³ Papiers, cartons : 1 silo de 40 m³	1530	Non classé
Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques (Seuil de déclaration > 15 000 m ³)	Granulats issus du traitement : 15 000 m³	2517	Non classé
Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques d'objets en métal et carcasses de VHU, (Seuil d'autorisation > 50 m ²)	Matériaux métalliques : 1 silo de 40 m ³ , soit 20 m² de ferrailles	286	Non classé

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur

connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 - .

1.3 - Notion d'établissement

L'**établissement** est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,

- la prévention des accidents
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Sous un an à compter de la mise en fonctionnement des installations, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 9 : PRELEVEMENTS D'EAU

9.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

9.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution d'eau potable.

9.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 10 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

10.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

10.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement

sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

10.3 - Capacité de rétention

10.3.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

10.3.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Une séparation physique entre les cuvettes de rétention des cuves contenant des déchets incompatibles doit être établie.

10.3.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 11 : COLLECTE DES EFFLUENTS

11.1 - Réseaux de collecte

11.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

11.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

11.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 10.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

11.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

11.2 - Eaux polluées accidentellement

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, est confiné dans un bassin étanche d'un volume minimal de 150 m³.

Une procédure est affichée sur le site, qui prévoit la fermeture de la vanne en amont du déboureur, permettant de diriger les eaux polluées vers ce bassin.

Ces eaux sont analysées, puis pompées et envoyées pour traitement dans une installation autorisée ou rejetées au milieu naturel si les analyses respectent les concentrations définies à l'article 14.1 - .

ARTICLE 12 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

12.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs d'hydrocarbures, déboueurs...)

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

12.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

En particulier, le(s) déboureur(s)-séparateur(s) d'hydrocarbures, les bassins de décantation et le bassin de récupération des eaux font l'objet d'une ronde de surveillance semestrielle et d'un curage si besoin.

Les bordereaux d'élimination des boues de curages sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

12.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

ARTICLE 13 : DEFINITION DES REJETS

13.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents de l'établissement sont :

1. les eaux susceptibles d'être polluées : eaux pluviales de ruissellement sur la toiture du bungalow d'accueil, les voiries et aires de stationnement et sur les aires de stockage de déchets (hors zone de stockage des déchets inertes), les eaux de lavage des roues des camions,
2. les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

13.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

13.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

13.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,

- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

13.5 - Localisation des points de rejet

13.5.1 - Eaux susceptibles d'être polluées

Ces eaux sont traitées par un déboureur-séparateur d'hydrocarbures puis rejetées dans une zone d'épandage munie d'un puisard, localisé au milieu du site.

13.5.2 - Eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)

Ces eaux sont dirigées vers un bassin de rétention de capacité minimale de 150 m³. Elles sont ensuite analysées, puis pompées et évacuées pour être traitées le cas échéant.

13.5.3 - Eaux domestiques

Ces eaux sont rejetées au réseau d'assainissement communal et traitées à la station d'épuration de Lescar.

ARTICLE 14 : VALEURS LIMITES DE REJETS

14.1 - Eaux susceptibles d'être polluées

Ces eaux, après traitement par le déboureur-déshuileur, doivent respecter les valeurs-limites de rejet prévues à l'article 5.5 de l'arrêté ministériel du 07/01/2002 susvisé. En particulier :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30 °C,
- matières en suspension < 100 mg/l,
- hydrocarbures < 10 mg/l,
- DCO < 300 mg/l,
- DBO₅ < 100 mg/l,
- azote global < 30 mg/l,
- phosphore total < 10 mg/l,
- plomb < 0,5 mg/l,
- chrome < 0,5 mg/l,
- cuivre < 0,5 mg/l,
- zinc et composés < 2 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

14.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 15 : CONDITIONS DE REJET

15.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

15.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16 : SURVEILLANCE DES REJETS

16.1 - Prélèvements et analyses

En sortie du déboureur mentionné à l'article 13.5.1 - , un dispositif permettant d'effectuer des prélèvements représentatifs des effluents rejetés doit être aménagé.

Une surveillance des rejets en période de pluie est réalisée deux fois par an en sortie du déboureur mentionné à l'article 13.5.1 - , sur les paramètres définis à l'article 14.1 - par un organisme agréé, aux frais de l'exploitant.

Les résultats seront transmis sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

16.2 - Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 17 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne la protection de l'environnement.

Pour cela, l'exploitant met en place, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'intervention précisant notamment les mesures et moyens pour limiter la propagation d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines et les services à contacter en cas de pollution.

En particulier, ce plan d'intervention détermine les moyens organisationnels, techniques et humains à mettre en œuvre pour assurer la maîtrise des eaux d'extinction d'incendie.

Ce plan doit être tenu à jour.

TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz et composés odorants sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

18.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (bassins de rétention des eaux, andains, aires de stockage), doivent être implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toutes circonstances l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

18.2 - Prévention des envols et des poussières

Les voies de circulation, l'aire de tri des D.I.B. et la plate-forme de la déchetterie sont construites en enrobé.

L'ensemble du site doit être régulièrement nettoyé et les éléments épars ramassés régulièrement.

18.3 - Brûlage

Tout brûlage de déchets est interdit.

TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 19 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 20 : VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 21 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 22 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas où le bruit particulier est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 23 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT ADMISSIBLES

Le niveau limite de bruit en limite de propriété de l'établissement ne devra pas dépasser 65 dB(A) lorsque les installations sont en fonctionnement (les activités étant exclusivement diurnes), sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

ARTICLE 24 : CONTROLES

24.1 - Campagne de mesures acoustiques initiale

Un étude acoustique sera réalisée dans un délai maximum de trois mois après la mise en fonctionnement des nouveaux équipements, de manière à vérifier que les impacts sonores de l'activité ne dépassent pas les valeurs limites réglementaires fixées aux articles 22 et 23 ci-dessus.

Le cas échéant, des actions nécessaires pour le respect des niveaux limites de bruit seront mises en œuvre.

Les résultats et l'interprétation des mesures seront transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

24.2 - Contrôles périodiques

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation.

En outre, une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. Les frais seront supportés par l'exploitant.

Les résultats et l'interprétation des mesures seront transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

ARTICLE 25 : GESTION DES DECHETS - GENERALITES

25.1 - Récupération - recyclage - élimination

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

25.2 - Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs) et évacués régulièrement.

25.3 - Déchets banals

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

25.4 - Déchets dangereux

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination) est tenu à jour. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

En particulier, des bordereaux de suivi des déchets (B.S.D.) sont émis pour l'envoi des déchets dangereux (découverts ponctuellement dans les apports) en filières d'élimination.

ARTICLE 26 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Référence nomenclature (JO du 20/04/2002)	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite	Fréquence minimale d'élimination	Filières de traitement
cf. article 37.1.2 -	Déchets non conformes découverts dans un chargement : Déchets industriels dangereux	Variable	Une fois par trimestre	Traitement dans une installation dûment autorisée
13 05 02	Boues du déboureur-séparateur d'hydrocarbures	Quelques m ³ /an	Environ une fois par an	Traitement par un récupérateur agréé

ARTICLE 27 : COMPTABILITE - TRACABILITE

En matière de comptabilité et de traçabilité, les déchets produits par l'établissement sont soumis aux prescriptions du TITRE VII : du présent arrêté et peuvent être portés sur les mêmes registres.

TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 28 : SECURITE

28.1 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

Un plan d'intervention des moyens extérieur et intérieur est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs ainsi que des liaisons rapides avec des moyens de secours sont établis et entretenus.

28.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

28.2.1 - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

28.2.2 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

28.3 - Localisation des zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur

l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc...).

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

28.4 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

28.5 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations,...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant selon les règles de l'Arrêté ministériel du 10 Octobre 2000 pris en application du décret du 14 Novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs. Il devra être remédié à toute défektivité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

28.6 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 28.3 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

28.7 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 28.3 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

28.8 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

28.9 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans l'établissement. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 29 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

29.1 - Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- 2 poteaux incendie normalisés (délivrant un débit de 60 m³/h à une pression de 1 bar, pendant 2 heures) dont un à moins de 200 mètres des installations.

29.2 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

29.3 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

Le plan des locaux et des différentes aires extérieures doit être tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

29.4 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

29.5 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés annuellement.

29.6 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 30 : ORGANISATION DES SECOURS

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets. Il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés. Il prend toutes les dispositions même à l'extérieur de l'entreprise propres à garantir la sécurité de son environnement.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ACTIVITE DE TRANSIT ET TRI DE DECHETS INDUSTRIELS BANALS, DE BROYAGE DE DECHETS DE BOIS et DE CONCASSAGE DE DECHETS INERTES

ARTICLE 31 : IMPLANTATION - AMENAGEMENT

31.1 - Clôture - Merlons

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles, d'une hauteur minimale de 2 mètres, empêchant l'accès au site. Un portail fermé à clé interdit l'accès en dehors des heures d'ouverture.

Des merlons végétalisés d'une hauteur de 4 mètres sont implantés sur toute la périphérie du site. Ils permettent d'assurer un écran phonique et visuel vis-à-vis des tiers.

31.2 - Aires de stockage des déchets

31.2.1 - Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

31.2.2 - Les D.I.B. triés sont stockés dans des silos en béton séparés par des murets.

31.2.3 - Les déchets de plâtre doivent être stockés dans des bennes bâchées, sur la partie imperméabilisée du site.

31.2.4 - Seuls les déchets de type « amiante lié » sont acceptés en transit sur le site. Ils doivent être stockés dans une benne bâchée, sur la partie imperméabilisée du site.

31.3 - Sols

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets, doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

ARTICLE 32 : ADMISSION DES DECHETS

32.1 - Origine des déchets

En ce qui concerne l'origine géographique des déchets reçus, l'exploitant doit privilégier la proximité géographique.

L'utilisation des filières d'élimination (ou de valorisation) doit être compatible avec le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels d'Aquitaine (P.R.E.D.I.A.) ainsi qu'avec le Plan Départemental des Déchets Ménagers et Assimilés (P.D.D.M.A.) des Pyrénées-Atlantiques.

32.2 - Déchets admissibles

Seuls sont admis sur le site les déchets figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter :

- bois, papier-carton, plastiques, métaux issus de l'activité de construction-démolition du BTP
- déchets du bâtiment : gravats, briques, tuiles, plaques de béton, poteaux, tuyaux en béton, matériaux de voirie, morceaux de trottoirs, caniveaux,...
- amiante fibro-ciment filmée,
- plâtre.

32.3 - Déchets non conformes

Un contrôle visuel est réalisé pour chaque chargement de déchets arrivant sur le site.

Une procédure définit la marche à suivre par le responsable du site lors de la découverte de déchets non conformes dans un chargement.

En particulier, en cas de présence de déchets dangereux dans un chargement, ils sont stockés dans les conditions définies à l'article 37.1.2 - dans l'attente de leur expédition vers un centre de traitement agréé. Des bordereaux de suivi de déchets dangereux sont émis pour assurer leur traçabilité jusqu'à leur élimination.

32.4 - Pont-bascule

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont-bascule agréé et contrôlé au titre la réglementation métrologique.

32.5 - Tracabilité

32.5.1 - Accord commercial

Avant réception d'un déchet, un accord commercial doit préalablement définir le type de déchets livrés.

32.5.2 - Registres d'entrée et de sortie

Registre d'entrée : Chaque entrée de déchet fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité du déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur (avec numéros d'immatriculation des véhicules). Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Le registre d'entrée doit faire apparaître les déchets non conformes, avec mention des motifs de refus.

Registre de sortie : Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, la nature et la quantité du chargement, les éventuels incidents, les modalités de transport et l'identité du transporteur (avec numéros d'immatriculation des véhicules).

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

32.5.3 - Transmission à l'Administration

L'exploitant doit transmettre à l'Inspecteur des Installations Classées une synthèse annuelle des flux quantitatifs et qualitatifs de déchets transitant par le site et, le cas échéant, un rapport sur les incidents de fonctionnement.

ARTICLE 33 : REGLES D'EXPLOITATION

33.1 - Personnel d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

33.2 - Fonctionnement

L'établissement fonctionne de 8h à 12 h et de 14h à 17h30, du lundi au vendredi.

33.3 - Panneau d'information et plan de circulation

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement. Il indique en outre :

- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les jours et heures d'ouverture,
- l'interdiction d'accès aux personnes non autorisées,
- la nature des déchets admissibles et des déchets interdits.

33.4 - Activités exercées sur le site

Sont autorisés sur le site :

- le transit et le tri des déchets non dangereux listés à l'article 32.2 - ,
- l'apport de déchets pré-triés ou en mélange par des professionnels et artisans du BTP,
- le transit d'amiante filmée,
- le concassage des déchets inertes,
- le broyage de bois.

L'exploitant doit veiller à une valorisation maximale des déchets triés.

ARTICLE 34 : ENTRETIEN DU SITE

34.1 - Propreté du site

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre soient propres.

34.2 - Stockage avant expédition des déchets

Le stockage des déchets doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations et des odeurs).

34.3 - Transport dans l'établissement

Le transport des déchets doit s'effectuer de manière à éviter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

L'accès au site est interdit à tout véhicule de transport de déchets non muni de ces dispositifs. De même, l'exploitant doit s'assurer que tout véhicule sortant du site et transportant des déchets en est bien équipé.

34.4 - Dératisation

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

ARTICLE 35 : ACTIVITE DE BROYAGE DE BOIS

35.1 - Conception des installations

35.1.1 - Les installations de broyage et les dépôts de bois doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

35.1.2 - Le dimensionnement de l'aire de réception des déchets de bois et de stockage du bois broyé est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

35.1.3 - Ces aires sont espacées entre elles par une distance minimale de 3 mètres.

35.1.4 - La hauteur des tas de déchets de bois n'excède pas 3 mètres.

35.2 - Fonctionnement des installations

35.2.1 - Toutes dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières durant le broyage des déchets de bois. En particulier, une brumisation des déchets est faite en parallèle des opérations de broyage.

35.2.2 - La durée d'entreposage des déchets de bois broyés sur le site est inférieure à un an.

35.3 - Valeur-limite de rejets de poussières

La concentration de poussières en sortie du broyeur est inférieure à :

- 150 mg/Nm³ si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h,
- 100 mg/Nm³ si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h.

35.4 - Mesure de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration en poussières en sortie du broyeur doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à

respecter les valeurs-limites est réalisée.

ARTICLE 36 : ACTIVITES DE TRANSIT, TRI ET CONCASSAGE DE DECHETS INERTES

36.1 - Conception des installations

36.1.1 - Une aire spécialement aménagée est réservée au tri des déchets inertes. Les matériaux sont triés et stockés sur des aires spécialement aménagées, nettement délimitées et clairement signalées.

Le dimensionnement des aires de réception des déchets et de stockage des produits triés est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

36.1.2 - L'aire de concassage et les différentes aires de déchets inertes (concassés, non concassés, refus de concassage) sont espacées entre elles par des distances minimales de 3 mètres.

36.1.3 - La hauteur des tas de déchets inertes n'excède pas 3 mètres.

36.2 - Fonctionnement des installations

36.2.1 - Toutes dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières durant le concassage des déchets inertes. En particulier, une aspersion par brumisation des tas de déchets inertes est réalisée lors des périodes de concassage.

36.2.2 - La durée d'entreposage des déchets inertes concassés sur le site est inférieure à un an.

36.2.3 - Les camions ou véhicules sortant de l'aire de dépôt et concassage des déchets inertes passent par un bac de lavage des roues, afin de limiter les émissions de poussières sur la chaussée au droit du site.

ARTICLE 37 : DECHETTERIE OUVERTE AUX PROFESSIONNELS

37.1.1 - L'ensemble des installations de la déchetterie (quai, voiries, bâtiments, zones de stockage, parkings, postes de lavage...) doit être implanté à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété, sauf celles séparant de la voie publique.

37.1.2 - Les déchets industriels dangereux (non admis sur le site) découverts en petites quantités dans les bennes de déchets entrants sont stockés :

- soit sur une aire spécifique comportant un ou plusieurs casiers, bennes ou conteneurs abrités de la pluie, distante d'au moins 6 mètres des limites de propriété. L'aire doit être aménagée afin d'éviter tout écart de température susceptible de créer un danger supplémentaire d'incendie ou d'explosion.
- soit dans des locaux spécifiques conformes aux dispositions suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés, en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, ce local doit être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

37.1.3 - Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir.

TITRE VIII : DISPOSITIONS LEGALES

ARTICLE 38 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 39 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 40 :

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la réglementation sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 41 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 42 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LONS et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de LONS.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 43 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine à Bordeaux,

Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

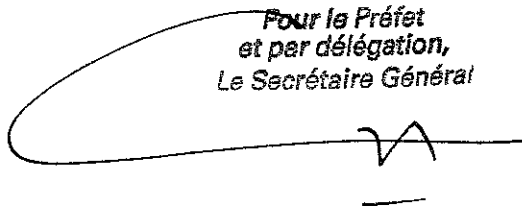
Monsieur le Maire de la Commune de Lons,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Directeur de la société ETC/BTP,
- M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- M. le Directeur régional des affaires culturelles,
- M. le Chef du service interministériel de la défense et de la protection civile,
- M. l'Architecte, Service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- M. le Directeur de l'Origine et de la Qualité (INAO),
- MM. Les maires des communes de BILLERE, JURANCON, LAROIN , LESCAR
- M. Joseph FERLANDO, commissaire enquêteur.

Pau, le **09 NOV. 2009**
Le Préfet,

*Four le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*



Christian GUEYDAN

ANNEXE I : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

2) Eau

- plan des réseaux
- bordereaux d'élimination des boues de curage du déboureur-séparateur d'hydrocarbures

3) Déchets

- registre de suivi des déchets

4) Risques

- liste des équipements importants pour la sécurité
- plan d'intervention des moyens intérieurs et extérieurs de secours
- règles d'exploitation relatives à la sécurité
- registre de suivi des exercices incendie et de vérification du matériel incendie

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

FREQUENCE	Semestrielle	Annuelle	Triennale	Autre
1) EAU				
- analyse des eaux pluviales prétraitées	X			
2) BRUIT				
- campagne initiale de mesures acoustiques				Dans un délai maximum de 3 mois après la mise en service des installations
- campagne périodique de mesures acoustiques			X	
3) DECHETS				
- synthèse des flux de déchets		X		
4) DIVERS				
- récolement de l'arrêté préfectoral				Sous un an à compter de la mise en fonctionnement des installations